

**RAPPORT**

**SUR LE PROJET DE LOI, N° 1095,**

**RELATIVE AUX STAGES EN MILIEU PROFESSIONNEL**

(Rapporteure au nom de la Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports :

Madame Mathilde LE CLERC)

Le projet de loi relative aux stages en milieu professionnel a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 28 juin 2024, sous le numéro 1095. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 8 octobre 2024, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

S'agissant d'un texte d'importance principalement pour les jeunes de la Principauté, la Commission a tenu à le voter dans les plus brefs délais. C'est pourquoi votre Rapporteure se félicite de l'inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour de la présente Séance Publique.

Ce projet de loi a pour objet principal d'encadrer les stages en milieu professionnel des étudiants suivant un enseignement supérieur, lesquels étaient jusque-là régis uniquement par une circulaire de la Direction du Travail, du 26 février 2007. Il était donc devenu nécessaire de mettre en place un dispositif légal actualisé d'encadrement des stages, afin d'offrir aux étudiants la possibilité non seulement de mettre en pratique les compétences acquises durant leur formation, mais également d'en développer de nouvelles et de découvrir divers aspects de leur futur domaine professionnel, dans un cadre juridique protecteur.

Le texte régleme ainsi les conditions de validité et d'exécution de ces stages, en fixant notamment des règles tenant à l'âge du stagiaire, à la durée du stage, ainsi qu'à l'obligation de conclure une convention de stage. Il instaure, en outre, une procédure d'autorisation délivrée par la Direction du Travail et définit les obligations qui incombent aux organismes d'accueil, telles que l'attribution de missions conformes aux objectifs pédagogiques fixés par la convention, ou encore le versement d'une gratification pour les stages excédant deux mois. Enfin, le texte prévoit l'interdiction d'occuper un stagiaire pour un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié absent ou en arrêt de travail. Des restrictions sur le nombre de stagiaires sont également introduites, en fonction de la taille de l'organisme d'accueil.

Afin de mieux appréhender les enjeux du présent projet de loi, les membres de la Commission ont procédé à la consultation de la Mairie de Monaco, du Conseil Economique, Social et Environnemental, de la Fédération des Entreprises Monégasques, de l'Association Monégasque des Activités Financières, de l'Association des Industries Hôtelières Monégasques, de la Chambre Patronale du Bâtiment, de la Société des Bains de Mer, ainsi que de l'Université Internationale de Monaco (IUM).

Votre Rapporteure souhaite, à cette occasion, adresser ses remerciements aux entités ayant fait part de leurs avis et observations au Conseil National.

Votre Rapporteure souhaite également remercier Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, ainsi que les représentants de ce Département, de la Direction du Travail et de la Direction des Affaires Juridiques, pour la qualité des échanges intervenus en réunion de travail.

Au cours de l'examen de ce projet de loi, les discussions ont principalement porté sur la clarification de son périmètre. Compte tenu des interrogations soulevées par les entités lors de leur consultation, les élus ont entendu préciser la nature des stages concernés ainsi que le type d'organismes d'accueil visés par le texte.

Tout d'abord, il convient de souligner que le texte encadre les stages intégrés à un enseignement supérieur commençant après l'obtention du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu comme équivalent. Par conséquent, ne relèvent pas du champ d'application de la loi, les formations des élèves des établissements secondaires, qui sont déjà réglementées par l'article 40 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, les formations préparant à l'exercice des professions médicales, ainsi que les stages spécifiques à la suite d'un examen ou d'un concours constituant une période probatoire, comme ceux des avocats ou des experts-comptables. Cela étant, les Conseillères Nationales et les Conseillers Nationaux ont tenu à préciser le texte afin qu'il soit clair que les étudiants de formations de l'enseignement supérieur dispensées dans des établissements d'enseignement secondaire – tels que les Brevets de Technicien Supérieur (BTS) – sont bien concernés par le présent projet de loi.

En ce qui concerne les organismes d'accueil visés par le texte, l'article 2 du projet de loi en dresse une liste exhaustive, incluant notamment les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, ou encore les offices ministériels ou les professions libérales. En revanche, les stages réalisés dans les administrations ne sont pas concernés, et ce en raison des particularités des services des fonctions publiques de l'Etat et de la Commune, qui conduisent à leur prévoir un dispositif dédié. Votre Rapporteuse soulignera à cet égard que les élus ont regretté l'absence du dépôt d'un projet de loi, en parallèle du dépôt du présent texte, encadrant les stages réalisés au sein des services de l'Etat et de la Commune, en ce qu'il aurait permis aux stagiaires de la fonction publique de bénéficier, dans le même temps, des avantages dont jouiront ceux du secteur privé. Dès lors, ils invitent le Gouvernement à déposer au plus vite un projet de loi sur ce sujet.

S'agissant par ailleurs de l'article 3 du projet de loi, celui-ci prévoyait initialement une limite d'âge de 29 ans pour effectuer un stage. Cette limite pouvait toutefois être repoussée dans trois cas : pour les stages s'inscrivant dans le cadre de la préparation d'un diplôme de troisième cycle, de la formation continue, ou d'une reconversion professionnelle. Dans le prolongement des observations des entités, et en accord avec le Gouvernement, la Commission a ajouté une quatrième exception en faveur des étudiants inscrits dans un

établissement d'enseignement monégasque, élargissant ainsi l'accès aux stages pour ces derniers.

Ensuite, lors de ses travaux, la Commission a porté une attention particulière aux mentions obligatoires qui devront figurer dans la convention de stage, conclue entre l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil et le stagiaire, conformément à l'article 5 du projet de loi. Sur ce point, la Commission a interrogé le Gouvernement sur le contenu de l'arrêté ministériel précisant ces mentions. En réponse, il a été indiqué que la convention devra obligatoirement comporter, entre autres, le programme détaillé du stage et ses objectifs pédagogiques, la durée effective et le lieu d'exécution du stage, les horaires de présence du stagiaire, le montant de la gratification, ainsi que les modalités d'interruption et de rupture anticipée du stage. Le Gouvernement a expliqué aux membres de la Commission avoir été attentif, dans l'élaboration de cette liste, à ne pas imposer plus de mentions que ne le fait le droit français dans la mesure où de nombreux stagiaires peuvent être inscrits dans des établissements d'enseignement français. Également attentifs à ce point, et dans le prolongement des observations formulées par certaines entités, les membres de la Commission invitent le Gouvernement à prévoir une mention obligatoire concernant le régime de protection sociale et l'assurance couvrant la responsabilité civile dont bénéficie le stagiaire, et ce, notamment, dans un souci de bonne information de l'organisme d'accueil.

Aussi, afin de favoriser l'harmonisation des pratiques et de clarifier les obligations de chaque partie, les élus invitent le Gouvernement à publier un modèle type de convention de stage servant de cadre de référence.

Enfin, la Commission a souhaité renforcer les droits des stagiaires concernant les congés. Le texte initial n'accordait pas de jours de congés légaux aux stagiaires, sauf si des dispositions plus favorables étaient convenues avec l'organisme d'accueil. Les élus ont estimé qu'une telle disposition n'était pas suffisamment incitative pour les stages réalisés sur une longue période, et ont donc amendé le texte en conséquence. Ainsi, ils ont prévu que, pour les stages d'une durée supérieure à deux mois consécutifs, la convention de stage devra

obligatoirement prévoir la possibilité, pour le stagiaire, de prendre des congés, ainsi que les modalités d'attribution et de gratification des congés.

Pour conclure, et au regard de ce qui précède, votre Rapporteuse ne peut que se réjouir du texte présenté, qui établit un cadre précis et protecteur pour la réalisation des stages en Principauté. En clarifiant les obligations des organismes d'accueil et en garantissant les droits des stagiaires, ce projet de loi contribue à instaurer des conditions favorables au bon déroulement des stages. Les stagiaires pourront bénéficier d'une expérience professionnelle enrichissante, propice à l'acquisition de nouvelles compétences et à l'épanouissement de leur projet professionnel.

Pour que ce texte puisse être mis en œuvre rapidement, votre Rapporteuse invite le Gouvernement à procéder à la publication, dans les meilleurs délais, des textes d'application qui détermineront notamment les mentions obligatoires de la convention de stage ainsi que le montant minimum de la gratification mensuelle.

S'agissant plus précisément du montant envisagé de la gratification, le Gouvernement a fait part aux membres de la Commission de ses réflexions en cours. Les élus invitent vivement le Gouvernement à prévoir, au sein du texte d'application, un montant qui se rapprochera le plus possible de celui pratiqué aujourd'hui par le pays voisin compte tenu notamment de l'interconnexion des stages entre Monaco et la France.

Sous le bénéfice de ces observations générales, votre Rapporteuse en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.



Outre des modifications typographiques ou de pure forme qui ne seront pas explicitées, la Commission a procédé aux amendements qui suivent.



Tout d'abord, la Commission a amendé l'article premier du projet de loi qui définit la notion de stage et délimite le champ d'application du texte.

Pour mémoire, cet article dispose que l'étudiant en stage doit être inscrit dans un « *établissement d'enseignement supérieur* ».

Comme indiqué en partie générale du présent rapport, les élus ont toutefois constaté que cette condition exclut les étudiants en BTS car, bien qu'il s'agisse d'une formation de l'enseignement supérieur, celle-ci est dispensée dans un établissement d'enseignement secondaire.

Par conséquent, ils ont décidé de remplacer la condition d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, par celle de devoir suivre un enseignement supérieur.

L'article premier du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 2 du projet de loi énumère, dans son premier alinéa, les stages auxquels il s'applique.

Afin de mieux définir le périmètre du texte, la Commission a souhaité ajouter que celui-ci s'applique aux stages réalisés dans les établissements publics.

Votre Rapporteur profite du présent rapport pour préciser que le texte concerne également les stages effectués dans les sociétés concessionnaires de services publics, comme Monaco Telecom ou la Société Monégasque d'Electricité et du Gaz (S.M.E.G.).

En revanche, les stages réalisés dans les administrations sont exclus, pour les raisons expliquées en partie générale. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Commission a indiqué expressément que le projet de loi ne s'applique pas aux stages effectués au sein des services de l'Etat et de la Commune.

Enfin, les élus ont tenu à préciser que seuls les organismes mentionnés au premier alinéa sont couverts par le texte.

L'article 2 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 3 du projet de loi, portant sur la condition d'âge du stagiaire, a été amendé par la Commission.

Dans le prolongement des observations des entités, et en accord avec le Gouvernement, la Commission a modifié la deuxième exception, qui concerne les personnes occupant un emploi à Monaco et préparant un diplôme dans le cadre de la formation continue, afin de permettre non seulement le maintien du contrat de travail pendant la durée du stage, mais aussi sa suspension, en fonction de l'accord qui sera formalisé à cet effet pour limiter le risque contentieux, entre le salarié et l'employeur.

En outre, comme indiqué en partie générale, la Commission a ajouté une quatrième exception s'agissant de la condition d'âge des étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement monégasque.

L'article 3 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 4 du projet de loi qui impose aux stagiaires non ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne de posséder un droit leur permettant de se trouver légalement sur le territoire monégasque ou français.

Initialement, le texte imposait la détention d'un « *visa étudiant* » lorsque le titre lui permet une présence légale en France. Cependant, comme souligné par le Gouvernement à l'occasion de l'étude du texte, dans la mesure où les stagiaires concernés pourraient bénéficier d'un autre titre de séjour leur permettant une présence régulière en France, celui-ci a proposé de remplacer les termes de « *visa étudiant* » par la notion de « *titre de séjour* ». La Commission a accueilli favorablement cette demande.

En outre, en accord avec le Gouvernement, la Commission a tenu à préciser que cette obligation de détenir un titre de séjour se cumule avec celle d'être inscrit dans un établissement d'enseignement en France ou à Monaco. Elle a donc décidé d'ajouter le terme « *et* » entre les chiffres 1°) et 2°) de l'article 4. Ainsi, contrairement à ce que pouvait laisser entendre l'exposé des motifs, ces deux conditions sont cumulatives, et non pas alternatives.

L'article 4 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 6 du projet de loi qui fixe la durée maximale du stage à six mois de présence effective dans un même organisme d'accueil par année d'enseignement.

D'une part, s'agissant du premier alinéa, les élus ont tenu à ajouter que ces six mois peuvent être effectués de manière consécutive ou répartis sur l'année.



D'autre part, la Commission a considéré que l'expression de « *prolongation exceptionnelle* » pouvait laisser entendre que celle-ci ne serait accordée que dans de rares cas. Elle a donc choisi de supprimer ce terme et de préciser qu'il s'agit d'une mesure dérogatoire à l'alinéa premier.

L'article 6 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 7 du projet de loi impose le versement d'une gratification mensuelle par l'organisme d'accueil pour tout stage excédant deux mois consécutifs.

Sur ce point, la Commission a procédé à une clarification en précisant que cette durée s'entend « *par année d'enseignement* ».

Par ailleurs, plusieurs entités consultées ont relevé que la mise en œuvre de cette mesure pourrait nécessiter une révision des conventions collectives en vigueur. Votre Rapporteuse rappellera à cet égard que ces conventions pourront prévoir des dispositions plus favorables pour les stagiaires que celles établies par la présente loi, en particulier concernant le montant de la gratification.

Enfin, en accord avec le Gouvernement, la Commission a inséré un troisième alinéa prévoyant que l'obligation de verser la gratification ne s'applique pas aux salariés qui occupent un emploi à Monaco et effectuent un stage dans le cadre de la formation continue, lorsque leur contrat de travail est maintenu et que le salaire qui leur est versé est supérieur au montant de cette gratification.

L'article 7 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 9 du projet de loi qui limite le nombre de stagiaires pouvant être accueillis simultanément dans l'organisme d'accueil, en fixant des seuils en fonction de la taille de cet organisme.

En effet, afin de tenir compte du tissu économique local et constatant que la majorité des entreprises monégasques comptent moins de dix salariés, la Commission a décidé d'autoriser l'accueil de deux stagiaires simultanément dans les organismes dont l'effectif est compris entre cinq et dix.

Il est, en outre, précisé que des débats ont eu lieu sur l'effectif à prendre en compte pour calculer le taux de stagiaires dont la présence simultanée est autorisée. Sur ce point, la Commission a proposé de se référer à la notion de l'« *effectif total habituel* » de l'entreprise, qui est une notion connue du droit monégasque, puisqu'elle figure à l'article 13 de la loi n° 1.341 du 3 décembre 2007 relative au contrat d'apprentissage. Cependant, le Gouvernement a jugé cette notion inadaptée et a souhaité retenir que l'effectif à prendre en compte est celui « *au jour du dépôt de la demande d'autorisation de stage* ». La Commission a néanmoins fait remarquer que si la notion d'effectif n'est pas précisément définie par la législation monégasque, cette notion est censée refléter la réalité de l'emploi dans l'entreprise en tenant compte d'une période de référence comme le mois ou l'année. Or, l'appréciation de l'effectif sur la base exclusive d'un jour déterminé, comme suggéré par le Gouvernement, est apparu insuffisamment précise à la Commission pour refléter cette réalité. Aussi, faute d'accord entre les deux Institutions sur ce point technique, la Commission a décidé de conserver le texte initial sans y apporter de modifications. Cela étant, en pratique, la Direction du Travail devrait prendre en compte « *l'effectif total habituel* » de l'entreprise dans son appréciation des taux de stagiaires applicables, à l'instar du mode de calcul prévu pour les contrats d'apprentissage, mais également pour les délégués du personnel (article 1<sup>er</sup> de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée).

L'article 9 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 16 du projet de loi prévoyait initialement que le stagiaire ne bénéficierait pas des jours de congés légaux, à moins que des dispositions plus favorables soient convenues avec l'organisme d'accueil.

Comme cela a été explicité en partie générale, les élus ont estimé que cette disposition n'était pas suffisamment incitative pour l'octroi de jours de congés pour les stages réalisés sur une longue période. Ils ont donc décidé de prévoir que, pour les stages d'une durée supérieure à deux mois consécutifs, la convention de stage devra préciser les modalités d'attribution et de gratification des congés.

L'article 16 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 18 du projet de loi a été amendé par la Commission afin d'indiquer que le tuteur désigné par l'organisme d'accueil doit faire partie de son effectif.

L'article 18 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 20 du projet de loi relatif aux obligations incombant au stagiaire, et ce à deux égards.

D'une part, les élus ont reformulé le premier alinéa pour indiquer plus clairement que le stagiaire est tenu de conserver la qualité d'étudiant au sein de l'établissement d'enseignement dont il relève ; ce qui implique qu'il soit assidu aux cours et épreuves organisés par son établissement.

D'autre part, les élus ont jugé opportun de supprimer le second alinéa en raison des difficultés de compréhension de la portée de cette disposition, dont l'exposé des motifs

laissait entendre que le stagiaire perdrait automatiquement sa qualité d'étudiant s'il ne respectait pas l'ensemble des obligations qui lui incombent en qualité de stagiaire. En effet, les élus ont considéré qu'une telle prérogative relève de l'appréciation de l'établissement d'enseignement dont relève l'étudiant.

L'article 20 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 22 du projet de loi prévoyait initialement que seraient considérés comme du travail dissimulé les manquements aux règles relatives à l'inscription dans un établissement d'enseignement d'études supérieures.

La Commission a supprimé les termes d'« *études supérieures* », dans un souci de cohérence avec l'amendement apporté à l'article premier, qui a remplacé la condition d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, par celle de devoir suivre un enseignement supérieur.

L'article 22 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 23 du projet de loi qui édicte une sanction pénale en cas de non-respect par l'organisme d'accueil de certaines obligations, notamment celles relatives à la gratification de stage, aux horaires, aux repos et aux absences autorisées.

Les élus ont décidé d'y inclure également les congés, afin de tenir compte de l'amendement apporté à l'article 16, prévoyant que pour les stages d'une durée supérieure à deux mois consécutifs, la convention de stage doit inclure les modalités d'attribution et de gratification des congés.

L'article 23 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a procédé à un amendement d'ajout créant un nouvel article 26 au projet de loi, au sein d'une nouvelle Partie III, relative aux dispositions transitoires.

Les élus ont été sensibles au fait que des interrogations pourraient survenir quant au régime juridique applicable à la situation dans laquelle la convention de stage a été conclue avant l'entrée en vigueur de la loi, pour des stages qui se dérouleront après.

Aussi, pour éviter toute difficulté juridique sur ce point, ce nouvel article précise que les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux stages pour lesquels une convention a été conclue postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi.

L'article 26 du projet de loi est ainsi ajouté.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission.